



**Arrêté préfectoral du 27 mars 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13596 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023 – 13 596 relative à l'agrandissement d'une exploitation ostréicole, par la construction d'un préau ostréicole et la création de nouveaux dégorgeoirs, sur la commune de Dolus d'Oléron (17), reçu le 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir l'exploitation conchylicole de la société *SCEA MASSE* en construisant un préau d'environ 1 155 m² en continuité des infrastructures existantes, afin de protéger l'ensemble des dégorgeoirs présents sur le site ; que le dossier précise par ailleurs que les objectifs de cet aménagement sont d'assurer de meilleures conditions de travail, d'améliorer la production de l'exploitation et de répondre aux normes sanitaires, notamment concernant la purification des coquillages ;

Considérant que le projet prévoit également :

- d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture du futur ouvrage, sans toutefois indiquer l'utilisation projetée de l'électricité produite et si elle serait susceptible d'être reversée dans le réseau public ;
- de créer 2 nouveaux dégorgeoirs dans le prolongement des 3 dégorgeoirs existants ;
- d'aménager une dalle en béton autour des futurs dégorgeoirs pour permettre la circulation des véhicules ;
- de construire un appentis métallique afin d'accueillir l'installation d'une piste de lavage supplémentaire ;

Étant noté que le projet ne prévoit pas de créer de places de stationnements supplémentaires ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein d'une zone ostréicole comportant des terrains déjà anthropisés ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme « remarquable » selon les dispositions de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme ;
- en zone AOr du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune, qui autorise la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

- à environ 800 mètres à l'ouest de la réserve naturelle – *Moëze-Oléron* – FR3600077 et du parc national marin – *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis* – FR9100007 ;
- au sein du site inscrit – Ensembles littoraux et marais ;
- au sein du site classé – Île d'Oléron ;
- au sein des espaces naturels suivants :
 - ZNIEFF de type I – *Les Salines* ;
 - ZNIEFF de type II – *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron* ;
 - Natura 2000 – *Marais de Brouage, île d'Oléron* – FR5410028, désigné au titre de directive « oiseaux » ;
 - Natura 2000 – *Marais de Brouage et marais nord d'Oléron* – FR5400431, désigné au titre de la directive « habitats » ;

Considérant que l'exploitation conchylicole concernée par le projet a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions, notamment entre 2013 et 2018 ; que les aménagements présentés dans le dossier correspondent à la 4^e opération d'agrandissement du site ;

Considérant qu'à ce titre, plusieurs équipements liés à l'activité conchylicole sont déjà présents sur l'aire d'emprise du projet, dont un préau de 602 m² environ, correspondant à l'actuelle zone de stockage, des bureaux et entrepôts sur une surface d'environ 1 276 m², trois dégorgeoirs, une plateforme de travail, des claires ostréicoles et un parking ;

Considérant que selon le dossier, les deux nouveaux dégorgeoirs et le préau seront construits sur une plateforme de travail existante, dont une partie est en béton et l'autre en calcaire ; que ces opérations nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier et que les travaux prévus s'échelonneront sur environ 6 mois ;

Considérant que le dossier précise, au regard des recommandations portées par les différents services de l'État, que les aménagements projetés devront être implantés à plus de 10 mètres par rapport à l'axe de la voirie existant et aux limites séparatives, et construits dans le prolongement des infrastructures existantes ;

Considérant les caractéristiques du futur préau ; que les dimensions projetées sont d'environ 6,12 mètres en hauteur de pente et de 4,37 mètres en bas de pente ; que le bardage métallique, la toiture, gouttières et descentes pluviales seront de couleur grise ;

Considérant que selon le pétitionnaire, le projet ne modifie pas le fonctionnement actuel du site qui reste dédié à la conchyliculture ; que les eaux pluviales et d'assainissement seront renvoyées vers le réseau existant ;

Considérant que le porteur de projet devra démontrer la compatibilité du projet avec son environnement paysager et architectural ; qu'au regard des sites inscrits et classés, le projet sera soumis à une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'urbanisme et doit faire l'objet d'une instruction spécifique de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que dans ce cadre, la prise en compte des différents enjeux environnementaux et notamment des enjeux écologiques et paysagers sera examinée ;

Étant précisé que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; Étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors de la période allant de mars à juin auraient une incidence moindre car permettrait de réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrandissement d'une exploitation ostréicole, par la construction d'un préau ostréicole et la création de nouveaux dégorgeoirs, sur la commune de Dolus d'Oléron (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires